

AVENANT N° 35 DU 5 JUILLET 2007

**A LA CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU 4 MARS 1985
CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN
FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT ET GARONNE**

ENTRE :

- Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- Le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles du Sud-Ouest,
- La Fédération Régionale des Coopératives d'Aquitaine,

d'une part,

ET :

- l'Union régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.,
- l'Union régionale des Syndicats C.F.D.T.,
- l'Union régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E.)
- l'Union régionale des Syndicats C.G.T. – F.O. d'Aquitaine

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les articles suivants sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Enregistré le 16 octobre 2007
Sous la référence 07/22
LE DIRECTEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**


Philippe DUBROCA

Article 36

Indemnité de départ à la retraite

Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit au minimum à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, soit :

1 mois de salaire	après 10 ans d'ancienneté	dans l'entreprise
1,5 mois de salaire	après 15 ans d'ancienneté	dans l'entreprise
2 mois de salaire	après 20 ans d'ancienneté	dans l'entreprise
3 mois de salaire	après 30 ans d'ancienneté	dans l'entreprise.

Cette indemnité est calculée selon la formule la plus avantageuse sur le salaire moyen des 12 ou des 3 derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification annuelle ou exceptionnelle versée au cours de ces trois mois doit être prise en compte prorata temporis.

Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au minimum au versement d'une indemnité de départ à la retraite équivalent à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L 122-9 du code du travail, soit après deux ans d'ancienneté à une somme calculée par année de service dans l'entreprise sur la base de 1/10e de mois, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité étant le salaire moyen des trois derniers mois.

Cette indemnité obéit au même régime social et fiscal que l'indemnité de licenciement.

La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein au sens du chapitre 1er du titre 5 du livre 3 du code de la sécurité sociale et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à la pension vieillesse.

Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

L'employeur ou le salarié selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 62 de la présente convention.

Article 37

Indemnité de trajet

A défaut de transport des ouvriers par l'entreprise sur les lieux de travail distants de plus de 15 km du lieu de rassemblement habituel du personnel et, s'il n'y en a pas, du domicile du salarié, une indemnité de trajet sera versée à celui-ci, à raison de :

- 0.10 € par kilomètre s'il utilise un véhicule à 2 roues ;
- 0.24 € par kilomètre s'il utilise un véhicule à 4 roues.

Article 2

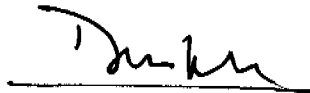
Le présent avenant sera déposé au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde à Bordeaux.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2007

Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest



M. MESPLEDE

Union Régionale des Syndicats des
Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.



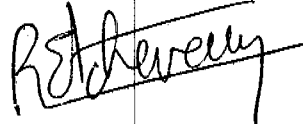
M. CASTETS

Fédération Régionale des coopératives
d'Aquitaine



M. DE DECKER

Union Régionale des Syndicats C.F.D.T.



M. ETCHEVERRY

Syndicat des entrepreneurs de
Travaux Agricoles



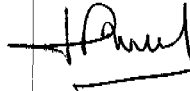
M. DUPORT

Union Régionale de la Confédération
Française de l'Encadrement



M. BERTRANET

Union Régionale des Syndicats C.G.T. – F.O.



M. BARETS